



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures
publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°65-2019-12-10-001
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant
la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaire sur le
territoire des communes de MONTEGUT,
NESTIER et SAINT-PAUL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.122-2, R.181-45 et 46 et R.512-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65 150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 février 2018 et complété en dernier lieu le 28 juin 2018, de la SA « CARRIÈRES de la NESTE », visant à modifier le périmètre d'autorisation du site ;

Vu la décision du préfet de région de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 27 avril 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2019-65-163 du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'extension sur deux parcelles d'une surface totale de 5 187 m² de la carrière alluvionnaire ;

Considérant que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 26ha 14a 49ca ;

Considérant que la localisation du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection d'une sensibilité environnementale ;

Considérant qu'une des parcelles (A90) est enclavé dans le périmètre autorisé ;

Considérant que l'autre parcelle (A105) est en limite sud-est du périmètre ;

Considérant que ces parcelles font actuellement l'objet d'agriculture intensive limitant leur sensibilité environnementale ;

Considérant que la capacité totale de production annuelle reste inchangée et que la cote de fond de fouille est similaire aux parcelles limitrophes autorisées ;

Considérant que l'étude hydraulique et hydrogéologique effectuée par Sud-Ouest Environnement en juin 2018 conclut « *il est donc possible d'affirmer que l'extension projetée n'aura aucun effet sur les eaux souterraines ou superficielles* »

Considérant que le pétitionnaire a transmis une attestation de maîtrise foncière sur les deux parcelles ;

Considérant que le maire, par courrier en date du 16/05/18, atteste que l'extension se situe en zone non constructible selon le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant l'avis favorable, en date du 21/02/18, du maire de Montégut sur les nouvelles conditions de remise en état induite par l'extension sollicitée ;

Considérant le procès-verbal de récolement n°PV/15 152 établi le 18/06/2015 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriels en date du 25 mars 2019 et du 05 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant par courriels en réponse du 26 mars 2019 et du 14 novembre 2019 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La SA « CARRIÈRES de la NESTE » dont le siège social est sis 65 150 MONTEGUT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les parcelles suivantes :

- *pour renouvellement et extension : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Débat Lesponne » – parcelles n°48, 60 à 84, 89 à 100, 105 à 112, 250 et 251 – section A ;*
- *pour les installations de premier traitement des matériaux : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Peyragades » – parcelles n°43 à 45, 47, 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ; commune de SAINT-PAUL – lieu-dit « Partilles du Milieu » – parcelles n°494 à 496 – section C.*

La superficie totale est de 26 ha 66 a 36 ca dont environ 16 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- *X = 450 km*
- *Y = 1787 km*
- *Z = 450 m NGF »*

ARTICLE 2 :

L'extension est mise en œuvre conformément au dossier de « porter à connaissance » du 28 février 2018 susvisée, et dans le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012261-0002 du 17 décembre 2012 et du 10 octobre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

L'annexe intitulée « Plan de phasage » liée à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 24.2 « remise en état de la carrière » est modifié comme suit :

« La morphologie générale du site est conforme au plan présenté en annexe II du présent arrêté.

Les principes généraux de remise en état restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2010. En particulier les coupes présentées dans l'annexe intitulée « Plans de remise en état » de l'arrêté d'autorisation restent applicables. »

ARTICLE 6 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Ce montant est fixé à :

2ème phase (de 2019 à 2020) : 166 314 euros TTC

3ème phase (de 2021 à 2025) : 166 314 euros TTC

4ème phase (de 2026 à 2027) : 120 491 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>);

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul,
- Le Chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la SA "CARRIÈRES DE LA NESTE"

Pour information :

- à Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **10 DEC. 2019**

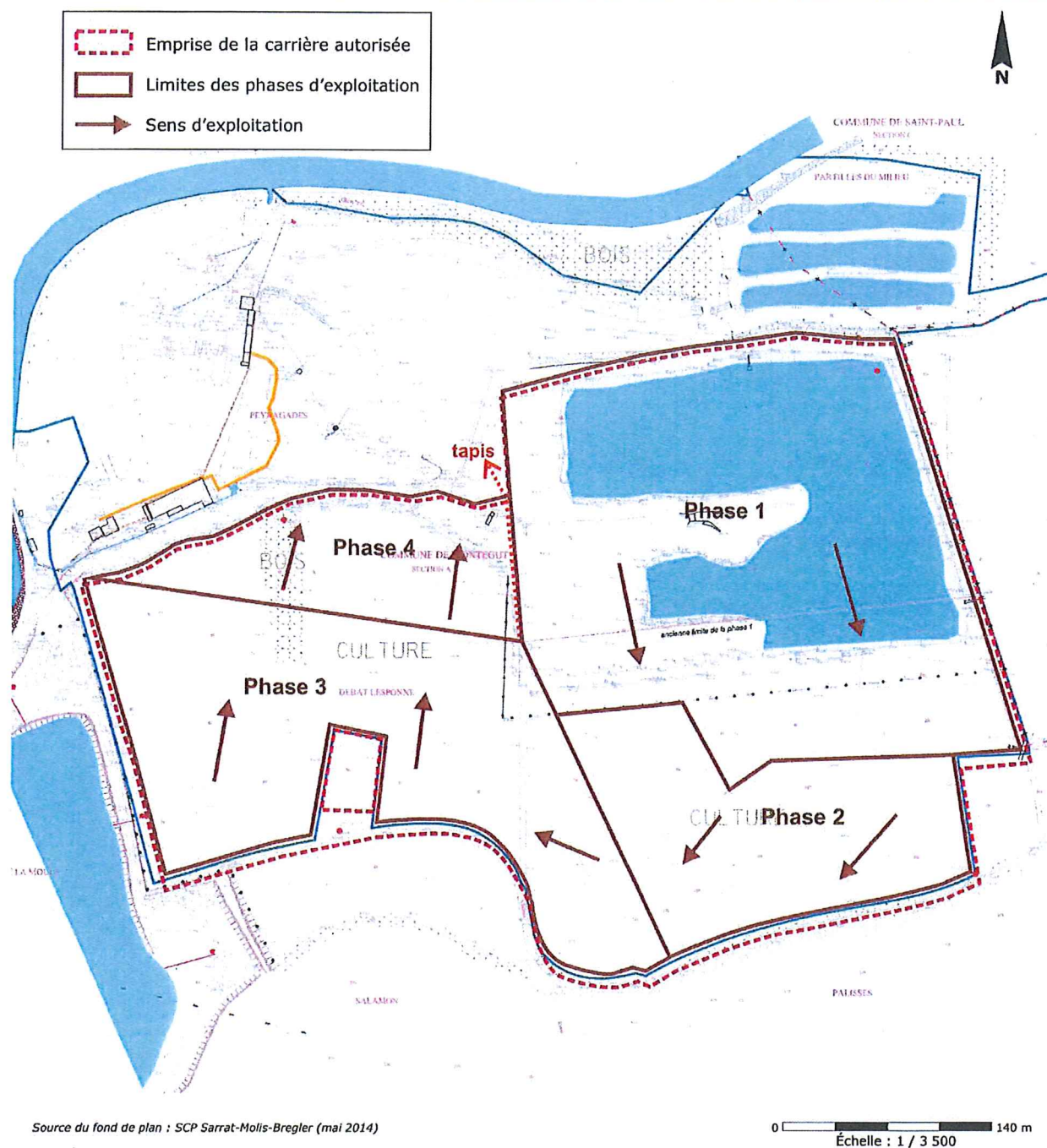
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



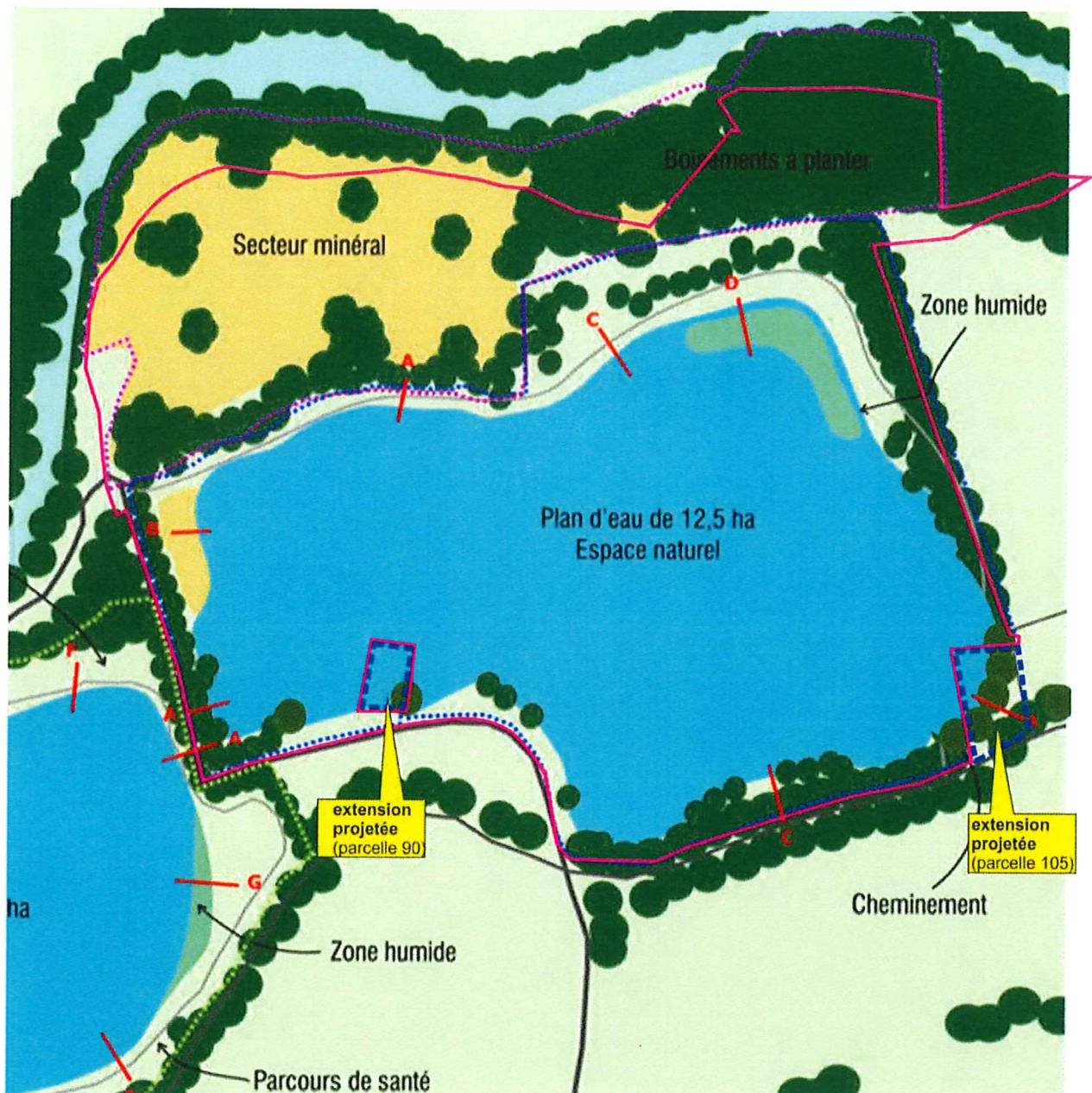
Sonia PENELA

Plan de phasage

Plan de phasage modifié



Morphologie de la remise en état





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-10-03-00004

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010,
autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT,**
NESTIER et SAINT-PAUL

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du préfet des Hautes-Pyrénées du 6 septembre 2021 de ne pas soumettre le projet d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-261-0002 du 17 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-211-0005 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

Vu les dossiers de porter à connaissance du 26 février 2020 et du 30 juillet 2021 de demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 août 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L. 181-4 Code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#). L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Considérant que la nature des projets qui prévoient l'extension de la carrière alluvionnaire sur une parcelle cadastrée A88 et une partie du chemin rural de « Lesponne » de la commune de Montégut, pour une surface totale de 11 360 m², et sollicitant l'accueil de déchets inertes non dangereux de chantiers du BTP et de ballast de chemin de fer n'est pas substantielle ;

Considérant que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 26 ha 66 a 36 ca dont environ 16 ha sont exploitables ;

Considérant que l'extension sur des secteurs de cultures intensives et anthropisés limite leurs sensibilités environnementales et que les projets ne sont pas susceptibles de générer des modifications hydriques des terrains avoisinants ou hydrogéologiques des écoulements souterrains, ni de modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection d'une sensibilité environnementale ;

Considérant que l'extension de la carrière et l'accueil de déchets inertes non dangereux n'est pas susceptible de modifier significativement les éléments de l'étude d'impact initiale ayant conduit à autoriser l'exploitation de la carrière et les installations associées ;

Considérant que le classement administratif de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire exploitée par la société des Carrières de la Neste sur le territoire des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que l'accueil de déchets inertes non dangereux sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis une attestation de maîtrise foncière sur la parcelle concernée ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 août 2022 de la commune de Montégut relative à l'engagement de la procédure d'aliénation et de cession partielle du chemin rural de Lesponne dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter ce foncier ;

Considérant que l'extension se situe en zone non constructible selon le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant l'avis favorable en date du 21 juillet 2021, du maire de Montégut, sur les nouvelles conditions de remise en état induites par l'extension sollicitée ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant par courriel en réponse du 23 septembre 2022 a déclaré ne pas avoir de remarque à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant par courriel du 23 septembre 2022 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant l'avis favorable en date du 19 septembre 2022 de la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Consistance

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La société « CARRIÈRES de la NESTE » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes non dangereux situées sur les parcelles suivantes :

- commune de MONTEGUT
 - lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles , 60 à 84, **88** à 92, 94 à 100, 105 à 112, 250 et 251, 322 et 323 – section A ;
 - lieu-dit « Peyragades » - parcelles n° 43 à 45, 47 à 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A
 - Chemin rural dit de Lesponne (pp)
- commune de SAINT-PAUL
 - lieu-dit « Partilles du Milieu » - parcelles n°494 à 496 – section C.

La superficie totale est de 27 ha 89 a 96 ca dont environ 17ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 450 km
- Y = 1787 km
- Z = 450 m NGF »

ARTICLE 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique + alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	A	Exploitation de carrière	Carrière alluvionnaire	27ha 89a 96ca
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	Puissance totale installée Supérieure à 200kW : Enregistrement	1 128,5 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit)	Surface de transit Supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement	39 000 m ²

ARTICLE 3 : accueil des déchets inertes

L'article 23.6 « déchets inertes » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié susvisé ;

article 23.6

L'accueil et les spécifications des déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Codes déchets admis sur le site

Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté **sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable**

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
	ne contenant pas de substance dangereuse	cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté **avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable.**

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 08	BALLAST	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 (17 05 07*ballast de voie contenant des substances dangereuses)

ARTICLE 4 :

L'annexe citée au 1^{er} alinéa de l'article n° 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour les phases 3 et 4 ;

ARTICLE 5 : Garanties financières :

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 sont remplacées par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site. Le détail des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières est joint en annexe au présent arrêté.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Ce montant est fixé à :

- 3ème phase (de 2021 à 2025) : 188 291 euros TTC
- 4ème phase (de 2026 à 2027) : 165 862 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 6 : remise en état

Le plan de remise en état annexé à article 24.4 « Dispositions communes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 modifié est modifiée par l'annexe 3 du présent arrêté à l'exception des « coupes types » des berges qui sont maintenues.

ARTICLE 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérécoeurs » accessible sur le site <https://www.telerecoeurs.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montégut en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Montégut dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de Montégut et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

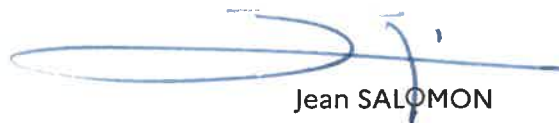
ARTICLE 10 : Exécution, notification

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Montégut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société « Carrières de la Neste »
- **pour information**, à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **- 3 OCT. 2022**



Jean SALOMON

ANNEXE 1



Le préfet


Jean SALOMON

ANNEXE 2

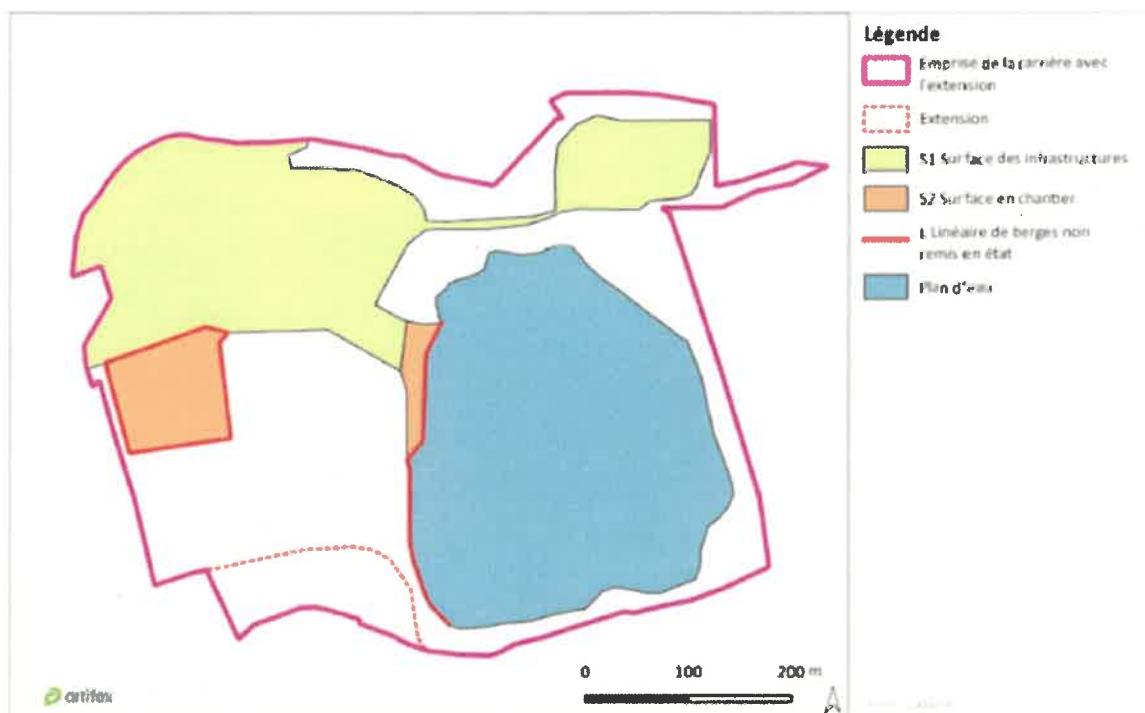
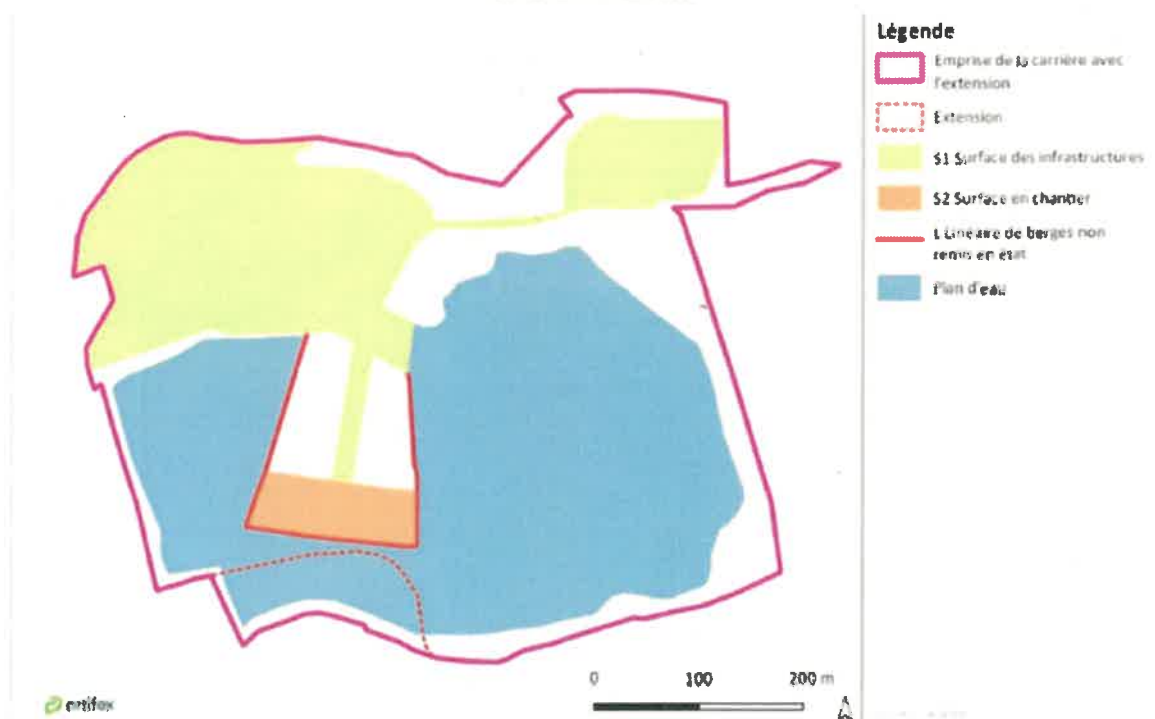


Illustration 26 - Garanties financières - Phase 4
Réalisation : ArtifeX 2022



Le préfet


Jean SALOMON

ANNEXE 3

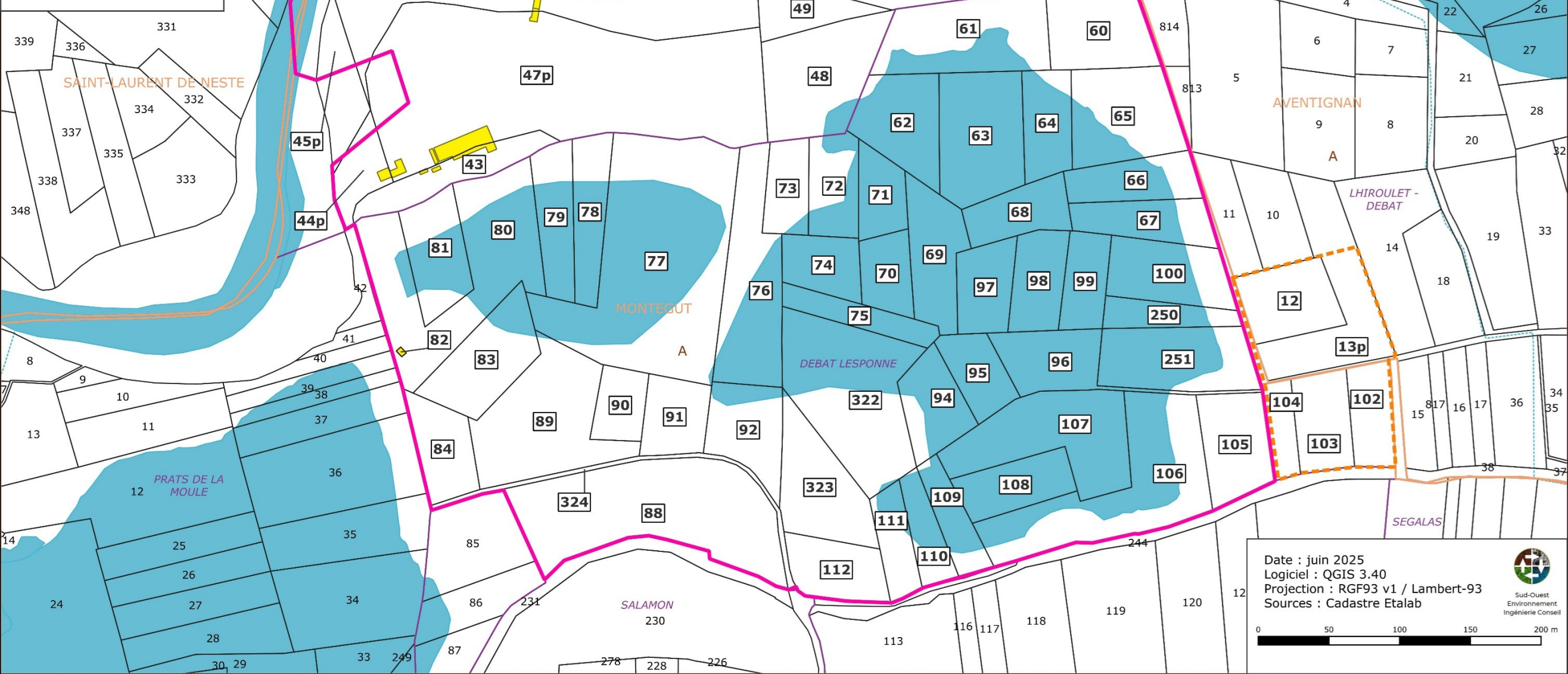
Illustration 23 : Plan de la remise en état incluant la zone d'extension

Source : CARRIERES DE LA NESTE



Le préfet


Jean SALOMON



Sud-Ouest
Environnement
Ingénierie Conseil

